

Informations de base	
2007/0023(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Taxation des carburants: ajustement du régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles et coordination de la taxation de l'essence sans plomb et du gazole utilisé comme carburant Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table> <tr> <td>DG de la Commission</td><td>Commissaire</td></tr> <tr> <td>Fiscalité et union douanière</td><td>ŠEMETA Algirdas</td></tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas
DG de la Commission	Commissaire				
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0052 	Résumé
26/04/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2008	Vote en commission		Résumé
05/02/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0030/2008	
12/03/2008	Débat en plénière		
13/03/2008	Décision du Parlement	T6-0099/2008	Résumé
13/03/2008	Résultat du vote au parlement		
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0023(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Dossier de la commission	ECON/6/47439
--------------------------	--------------

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE394.151	04/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0030/2008	05/02/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0099/2008	13/03/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2007)0052 	13/03/2007	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0170 	13/03/2007	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)0171 	13/03/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)2060	09/04/2008	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1466/2007	24/10/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxation des carburants: ajustement du régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles et coordination de la taxation de l'essence sans plomb et du gazole utilisé comme carburant

2007/0023(CNS) - 13/03/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 447 voix pour, 64 voix contre et 39 abstentions, une résolution législative qui approuve, sous réserve d'amendements, la proposition visant à modifier la directive 2003/96/CE en ce qui concerne l'ajustement du régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles ainsi que la coordination de la taxation de l'essence sans plomb et du gazole utilisé comme carburant.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Olle **SCHMIDT** (ADLE, SE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les principaux amendements - adoptés suivant la procédure de consultation - sont les suivants :

- la proposition soumise au Parlement européen vise à relever les taux minimum d'accises sur le gazole au niveau minimal applicable à l'essence. Le Parlement approuve ce principe mais demande que la hausse des accises minimales sur le gazole se fasse de manière moins rapide que ce que propose la Commission : ces taxes passeraient ainsi du niveau minimal de 302 EUR pour 1.000 litres aujourd'hui à 330 EUR pour 1.000 litres au 1^{er} janvier 2010, puis à 340 EUR pour 1.000 litres au 1^{er} janvier 2012 et enfin à **359 EUR pour 1000 litres au 1^{er} janvier 2015** (au lieu de 2012) ;

- le Parlement s'oppose dans le même temps à la proposition de la Commission de relever les accises minimales sur les deux types de carburant à 380 EUR pour 1000 litres en 2014 ;

- la **Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie** devraient pouvoir appliquer une période transitoire allant **jusqu'au 1^{er} janvier 2016** pour atteindre l'objectif de 359 EUR pour 1.000 litres. D'autre part, contrairement à la proposition de la Commission, les députés sont d'avis que l'Espagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, le Portugal et la Grèce n'ont pas besoin d'une période de transition ;

- dans l'optique d'éviter que les divergences entre niveaux de taxation s'accroissent, les députés estiment que les États membres dont le niveau actuel de taxes dépassait les **400 EUR pour 1.000 litres** pour le gazole et les **500 EUR pour 1000 litres** pour l'essence sans plomb au 1^{er} janvier 2008 ne devraient pas augmenter leur taux d'accise d'ici le 1^{er} janvier 2015 ;

- afin de garantir la cohérence de la directive 2003/96/CE avec la politique commune des transports et d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence pour les marchés des transports de marchandises, les députés suggèrent de modifier la définition du gazole utilisé comme carburant. Selon eux, la définition de l'utilisation professionnelle devrait s'appliquer au transport routier de marchandises au moyen de véhicules ayant un poids autorisé en charge égal ou supérieur à **3,5 tonnes**;

- un amendement demande également de ne pas soutenir le système de prolongation automatique de la période transitoire. Dans ce contexte, la Commission est invitée à présenter un rapport en 2010 évaluant dans quelle mesure les États membres qui se rapprochent de la fin de la période transitoire ont rempli leurs obligations ;

- au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait établir les règles communes applicables aux mécanismes de remboursement.

- les parlementaires soulignent également que les États membres devraient avoir la la possibilité de promouvoir l'utilisation de carburants à base de produits non fossiles et à faible teneur en carbone, à la fois par des mesures d'incitation fiscale et par des systèmes visant à garantir un certain niveau de consommation pour ces carburants ;

- enfin, les États membres qui dégagent des revenus supplémentaires de l'application de la directive devraient être encouragés à les réinvestir prioritairement dans les infrastructures, dans les biocarburants et dans de nouvelles mesures environnementales visant à réduire les émissions de CO₂

Taxation des carburants: ajustement du régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles et coordination de la taxation de l'essence sans plomb et du gazole utilisé comme carburant

2007/0023(CNS) - 13/03/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les distorsions de concurrence liées aux écarts entre les accises qui touchent le secteur du transport routier.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : le Livre Blanc intitulé «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix», avait indiqué que l'absence d'harmonisation fiscale en matière de carburants serait de plus en plus néfaste pour le bon fonctionnement du marché intérieur où le secteur du transport routier était désormais pleinement ouvert à la concurrence. Une première proposition concernant la taxation du gazole professionnel a été présentée en 2002. Elle a été retirée en 2005, après que la Commission eut annoncé son intention de proposer une intervention législative fondée sur les résultats d'une vaste étude d'impact.

Dans sa récente communication intitulée «Pour une Europe en mouvement - mobilité durable pour notre continent» ([INI/2006/2227](#)), la Commission s'est dite prête à étudier les moyens de réduire les écarts excessifs entre les niveaux de taxation des carburants. Elle a également souligné que les engagements internationaux en matière d'environnement, dont ceux contractés en vertu du protocole de Kyoto, doivent être intégrés dans la politique

des transports. Dans sa communication intitulée «Plan d'action pour l'efficacité énergétique: concrétiser le potentiel» ([COM\(2006\)0545](#)) la Commission a confirmé qu'elle comptait proposer en 2007 des arrangements fiscaux concernant spécifiquement le gazole professionnel. Les règles communautaires qui régissent actuellement la taxation des produits énergétiques sont fixées par la directive y afférente de 2003 (voir [CNS/1997/0111](#)).

CONTENU : aujourd'hui, le poste «carburants» (y compris les taxes) représente en moyenne entre 20 et 30% des coûts d'exploitation des entreprises de transport routier. Comme les accises constituent entre 30 et 60% du prix (hors TVA) du gazole à la pompe, elles représentent entre 6 et 18% des coûts d'exploitation de ces entreprises. Actuellement, dans un marché libéralisé où la concurrence est plus dure, les différences de coûts d'exploitation résultant des taxes et prélèvements nationaux ont une incidence accrue. L'idée sous-jacente à la proposition est qu'il faut agir contre les distorsions de concurrence engendrées par les différences qui existent en matière de taux des droits d'accise grevant le carburant utilisé par les camions («gazole professionnel») dans le secteur du transport routier. Un effet induit de ces différences est le «tourisme à la pompe», qui consiste pour les chauffeurs routiers à modifier leur itinéraire afin de bénéficier des taux plus avantageux pratiqués dans certains États membres, ce qui est néfaste pour l'environnement. De plus, le tourisme à la pompe entraîne des pertes de ressources budgétaires pour les États membres appliquant un droit d'accise relativement élevé sur le gazole.

Cette nouvelle proposition modifiera la directive 2003/96/CE relative à la taxation de l'énergie en augmentant les taux d'imposition minimaux fixés pour le gazole destiné aux camions au niveau communautaire. À partir de 2012, le niveau minimal de taxation sera identique au taux déjà applicable à l'essence sans plomb (359 EUR par 1000 l.), afin de prendre en considération le fait que ces deux carburants sont tout autant l'un que l'autre dommageables pour l'environnement. Le minimum sera à nouveau augmenté à 380 EUR par 1000 l. en 2014, afin d'éviter que sa valeur réelle ne s'érode de trop et de réduire davantage les distorsions.

Le découplage entre les taux pour le gazole professionnel et non-professionnel est optionnel et non obligatoire. Pour les États membres qui procèdent au découplage, il est nécessaire de préciser que la taxation nationale du gazole non professionnel utilisé comme carburant ne devra pas être inférieure au taux national appliqué par cet État membre au gazole professionnel. La même règle s'applique à la relation entre gazole professionnel et essence sans plomb.

De surcroît, la proposition permettra à tous les États membres qui le souhaitent de réduire leurs niveaux de taxation en dessous de leur niveau au 1er janvier 2003, à condition qu'ils respectent le taux minimal et que le montant des taxes reste dans l'ensemble stable par l'introduction ou l'application de redevances routières. Ainsi, davantage d'États membres pourront découpler le gazole professionnel et non professionnel en maintenant le taux non professionnel constant et en diminuant leur taux professionnel.

Les périodes de transition accordées dans la directive 2003/96/CE, telle que modifiée par les directives 2004/74/CE et 2004/75/CE, et dans le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne seront maintenues et complétées. De ce point de vue, pour les États membres bénéficiant de périodes de transition, les augmentations devront avoir lieu tous les deux ans, ce qui signifie que l'augmentation à 359 EUR aura lieu deux ans après la fin de la période transitoire durant laquelle le taux de 330 EUR devait être atteint et l'augmentation à 380 EUR aura lieu deux ans après la fin de la précédente période de deux ans.

Enfin, le taux de taxation du gazole professionnel sera appliqué dans les États membres avec un mécanisme de remboursement, dont les modalités pratiques seront définies au niveau communautaire. Un système de remboursement apparaît en pratique comme la seule possibilité pour éviter une discrimination à l'encontre des opérateurs non établis.

Cette proposition ne préjuge pas des conclusions de la révision de mi-parcours de la directive relative à la taxation de l'énergie qui aura lieu en 2008.